

ACTUALITE FISCALE

Juin 2024

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

 Intégration fiscale horizontale : refus sur le fondement de la convention franco-suisse - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 1^{er} mars 2024, n° 22PA00055, SAS Liebherr-Aerospace et Transportation

La CAA fait application du principe de subsidiarité des conventions fiscales internationales. Ainsi, elle a jugé que l'impossibilité de constituer une intégration fiscale horizontale entre des sociétés françaises détenues par des sociétés suisses n'est pas contraire à la clause de non-discrimination prévue par la convention fiscale franco-suisse.

• Déductibilité d'intérêts d'emprunt : pas de preuve des "liens de dépendance", même avec des obligations convertibles en actions et la présidence du conseil de surveillance - Arrêt de la CAA de Nancy du 20 juin 2024, n° 22NC01300, SAS Vipico

La CAA de Nancy apporte des précisions sur les modalités d'appréciation des liens de dépendance au sens de l'article 39-12° du Code Général des Impôts (« **CGI** »), pour l'application du dispositif de limitation de la déduction des intérêts servis aux entreprises liées prévu à l'article 212, I, a du CGI. Pour la CAA, ces deux sociétés ne sont pas liées car (i) la qualité d'associé principal, avec détention d'obligations convertibles, ne suffit pas à caractériser une détention majoritaire, et (ii) la présidence d'un conseil de surveillance ne constitue pas nécessairement l'exercice d'un pouvoir de décision de fait.

II. CONTROLE FISCAL

• Obligation de vigilance renforcée dans les trusts : parution du Décret - Décret n° 2024-600 du 26 juin 2024 pris pour l'application de l'article L. 102 AH du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »)

En application des articles R. 102 AH-1 et R. 102 AH-2 du LPF, afin d'assurer l'exactitude des informations présentes dans les registres des trusts et des fiducies, les autorités de contrôle, ainsi que les entités soumises aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, signalent à l''Administration Fiscale (« **AF** ») les éventuelles différences relevées entre les informations contenues dans ces registres et celles dont elles disposent.

 Requêtes parvenues au tribunal administratif hors délai : elles ne sont plus nécessairement irrecevables - Arrêt de la section du contentieux du Conseil d'Etat (« CE ») du 13 mai 2024 n° 466541

Jusqu'à présent, un recours contentieux envoyé par voie postale devait être parvenu à la juridiction administrative avant la fin du délai de recours. Dans cet arrêt, le CE opère un revirement de jurisprudence en considérant que la date à prendre en considération est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi.

 Dénonciation au parquet : une déclaration rectificative rejetée n'empêche pas la dénonciation de l'infraction au parquet - Arrêt la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (« CC ») du 23 mai 2024, n° 23-80.025 FS-B

L'AF est tenue de dénoncer au procureur de la République tous les faits qu'elle a examinés dans le cadre d'un contrôle fiscal et qui ont abouti à des rappels de droits de plus de 100 000 €, ainsi qu'à l'application de pénalités fiscales égales à 100 % ou à 80 %, ou même à 40 % en cas de réitération (article L. 228 du





LPF). Une exception est toutefois prévue pour les contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative (alinéa 8 de l'article L.228 précité). La CC juge que cette exception doit être appréciée strictement et ne s'applique pas si la déclaration rectificative a été rejetée par l'AF. Elle précise que la validité du rejet relève du contrôle du seul juge de l'impôt, et pas du juge pénal.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

 Convention entre la France et la Moldavie : publication de la convention - Décret 2024-481, publié au JO 29 le 27 mai 2024

La convention pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée entre la France et la Moldavie le 15 juin 2022, a été publiée le 27 mai 2024. Cette convention, ratifiée par la France le 21 mars 2024, est entrée en vigueur le 23 avril 2024.

• Libre circulation des capitaux : le prélèvement prévu par l'article 244 bis B du CGI méconnaît ce principe dès lors qu'un non-résident ne peut pas, contrairement à un résident, bénéficier des abattements pour durée de détention - Arrêt du CE du 31 mai 2024, n° 489370 :

Le CE juge que les dispositions de l'article 244 bis B du CGI portent atteinte à la liberté de circulation des capitaux en ce qu'elles sont susceptibles de faire subir à une personne physique non résidente une imposition plus importante que celle à laquelle est soumise une personne physique résidente.

 Convention franco-suisse: la conclusion d'une nouvelle convention en matière de succession n'est pas envisagée - Question n° 12188 au Ministère auprès du ministre de l'économie soumise par Monsieur Marc Ferracci le 17 octobre 2023, réponse émise le 4 juin 2024

Dans cette réponse, la France renouvelle sa volonté de ne pas conclure une nouvelle convention fiscale en matière de succession avec la Suisse et rappelle que la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus conclure ce genre de convention. La question ministérielle n°2235, posée en des termes similaires le 18 octobre 2022, avait déjà fait l'objet de la même réponse (publiée le 7 février 2023).

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

 Loi relative à la justice patrimoniale au sein de la famille : plusieurs mesures fiscales visent à alléger la responsabilité solidaire des conjoints - Loi 2024-494 du 31 mai 2024, articles 4, 5 et 6

Cette loi permet, en cas de divorce, un recours gracieux en décharge de responsabilité solidaire des époux prévue par l'article 1691 bis, Il du CGI.

Droits de mutation et usufruit : les droits de mutation supportés par les donateurs s'étant réservé l'usufruit des titres cédés ne constituent pas des frais et taxes acquittés pour l'acquisition de la nue-propriété ou de l'usufruit de ceux-ci - Arrêt de la 8ème et 3ème chambres du CE du 17 juin 2024, n° 488488

En cas de cession conjointe de titres avec remploi du prix et report du démembrement, le nu-propriétaire, seul imposable sur la plus-value, ne peut pas déduire de celle-ci les droits de donation de la nue-propriété des titres pris en charge par l'usufruitier donateur.